

+ Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Récupération d'indu –
Limitation – Bonne foi reconnue – Activité accessoire réduite – Limitation aux jours ou
périodes prestés ou encore au revenu tiré de l'activité – Preuve de la période prestée –
Présentation des devis et des factures pour délimiter la période – A.R. du 25/11/1991,
art.169

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 6 mars 2012

R.G. n° 2011/AN/126

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 6e ch., R.G. n°10/1725/A
Réf R.N. : 710420/419-15

EN CAUSE DE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,
établissement public dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 7**

appelant, comparissant par Me Caroline Dejaivfe qui remplace Me Alexis
Housiaux, avocats.

CONTRE :

Monsieur Pascal L

intimé, comparissant par Me Nathalie Finken qui remplace Me Yves
Brose, avocats.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité des appels et de la demande nouvelle.

Le jugement dont appel a été notifié le 18 juillet 2011. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 12 août 2011.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

L'appel incident introduit par conclusions est également recevable. Il en va de même de la demande nouvelle tendant à voir dire l'appel téméraire et vexatoire.

2. Les faits.

- M. L, ci-après l'intimé, a exercé une activité salariée tout en exerçant une activité d'indépendant à titre complémentaire.
- Entre le 21 janvier 2008 et le 30 avril 2009, il va percevoir des allocations de chômage temporaire puis à dater du 4 mai 2009, et jusqu'au 30 septembre 2009, il est chômeur complet indemnisé à la suite de la faillite de son employeur. Ensuite, il s'installe comme indépendant à titre principal pour échapper au chômage.
- Il signale son activité accessoire lors de sa demande mais mentionne qu'il ne va pas l'exercer.
- Or, il va être amené à travailler pour le compte de quelques clients.
- Son chiffre d'affaires réalisé s'élève à 2.521,01 € en 2008 et à 42.211,63 € en 2009 dont la majorité durant le 4^e trimestre.
- Entendu par les services de l'O.N.Em., il déclare s'être rendu auprès de son organisme de paiement où il lui aurait été dit qu'il pouvait exercer l'activité s'il respectait les plages horaires. Il présente son facturier qui comporte une facture de 2.750,56 € hors TVA en septembre 2008 (pour selon lui, 3-4 jours de travail) et deux factures en 2009 (5.147,39 € en août et 4.953,02 € en septembre), les autres factures se rapportent à des travaux réalisés au cours du 4^e trimestre. Il précise avoir dû travailler car sans revenus (même d'allocations pendant 4 mois à la suite de la faillite de son employeur), il n'a pas eu d'autre choix.
- L'examen des factures fait apparaître que les clients se chargeaient eux-mêmes de fournir la marchandise et que l'intimé n'a facturé que sa main d'œuvre.

3. Les décisions.

Par décision du 23 juin 2010, le directeur de l'O.N.Em. exclut l'intimé du bénéfice des allocations de chômage du 21 janvier 2008 au 30 septembre 2009, avec récupération de l'indu, et le sanctionne d'un avertissement.

L'intimé conteste la récupération intégrale alors qu'il n'a procédé qu'à trois facturations.

Par la décision du 20 août 2010 dont recours, le directeur confirme la décision précédente sous l'émendation que la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (4.521,65 €).

4. Le jugement.

Le tribunal limite la récupération aux allocations correspondant aux mois au cours desquels une activité a été exercée, tout en restant dans les limites des 150 derniers jours. Il réduit l'indu à 923,66 € en écartant le mois de septembre 2008.

5. Les appels et la demande nouvelle.

L'O.N.Em. relève appel au motif que la récupération porte sur les 150 derniers jours d'indemnisation indue sans qu'il y ait lieu de limiter en outre la récupération aux allocations perçues pendant les jours d'activité. Du reste, il n'est pas établi que l'activité a été limitée aux seuls mois de septembre 2008, août et septembre 2009.

L'intimé forme un appel incident en vue de voir appliquer la récupération aux seuls jours au cours desquels il a exercé une activité soit pendant 12 jours. Il forme une demande nouvelle en vue de voir dire pour droit l'appel principal téméraire et vexatoire.

6. Fondement.

Le bien-fondé de l'appel principal et de l'appel incident va être examiné simultanément dès lors qu'ils portent tous deux sur la portée de la récupération de l'indu.

6.1. La récupération.

6.1.1. Le texte.

L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage énonce :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations [...].

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

[...]

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

6.1.2. Son interprétation.

a) La limitation de la récupération aux jours prestés.

La récupération s'impose en principe pour toute la période infractionnelle.

L'article 169 est une disposition dérogatoire à ce principe en telle sorte que son interprétation doit être restrictive.

La jurisprudence se montre dès lors stricte parce qu'en ne remplissant pas ses obligations, le chômeur empêche les services de l'O.N.Em. de procéder à un contrôle¹.

Tous les jours au cours desquels une activité a été exercée doivent faire l'objet d'une récupération et pas seulement ceux au cours desquels un revenu a été obtenu. Ainsi, une chanteuse faisant partie d'un orchestre a été considérée comme ayant effectué des prestations non seulement le jour où l'orchestre s'est produit mais également les jours consacrés aux répétitions². Il en va de même pour une personne qui vend de la ferraille, personne à l'égard de laquelle il ne faut pas limiter la récupération aux jours correspondant aux livraisons aux clients (sur la base des factures) mais l'étendre aux jours pendant lesquels elle a

¹ Cour trav. Mons, 7^e ch., 6 novembre 1991, R.G. n°7.601 ; Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 février 1993, R.G. n°15.305/88 ; Cour trav. Bruxelles, 8^e ch., 14 mars 2002, R.G. n°41.242.

² Cour trav. Liège, 5^e ch., 18 janvier 1991, R.G. n°15.298/88.

recueilli la marchandise revendue³.

Une activité exercée en tant que travailleur indépendant justifie en principe l'exclusion pour tous les jours de la semaine hormis si elle n'est pas exercée de manière continue par exemple lorsque l'activité n'est exercée clairement que deux jours par semaine (en l'espèce le week-end)⁴.

La charge de la preuve repose sur le chômeur⁵. Celui-ci « doit établir les jours ou périodes de travail par opposition aux jours ou périodes où il n'a pas travaillé »⁶ c'est-à-dire qu'il doit prouver n'avoir exercé une activité que certains jours et pas les autres. Il peut apporter cette preuve par tout moyen de droit⁷.

Cependant et face à une preuve négative difficile à rapporter, le juge peut tenir compte de présomptions⁸ lorsque les éléments du dossier le lui permettent.

La limitation aux 150 derniers jours d'indemnisation n'est pas cumulable avec la limitation aux jours effectivement prestés⁹.

b) La limitation au montant brut des revenus tirés de l'activité.

Lorsque le chômeur reçoit un avertissement ou justifie sa bonne foi¹⁰, la récupération est plafonnée au montant brut obtenu au cours de la période visée par la récupération¹¹.

Le texte fait référence expresse au revenu brut et non au revenu net ou imposable.

Il ne faut donc pas se référer au montant net (pour les revenus tirés d'une activité accessoire salariée) ou imposable (pour les revenus tirés d'une activité accessoire d'indépendant) comme le prévoit expressément l'article 130 de l'arrêté royal en vue de déterminer le montant de l'allocation à laquelle peut prétendre le chômeur qui a déclaré une activité accessoire.

Les commentaires donnés par l'O.N.Em. au sujet de l'article 169 et qui opèrent une distinction entre les revenus salariés (ou provenant

³ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 27 mars 2007, R.G. n°7.992/06 ; pour une activité dans le secteur chauffage-sanitaire, voir en ce sens : Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 août 2004, R.G. n°7.439/03.

⁴ Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 28 juin 1990, R.G. n°3.667/89.

⁵ Cass., 22 mars 1999, *J.T.T.*, 1999, p.193.

⁶ Cour trav. Liège, 5^e ch., 23 juin 2004, R.G. n°29.198/00.

⁷ Cf. J.-Fr. FUNCK, « La récupération de l'indu » in *Chômage, Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, Partie I, Livre IV, Titre VI, chap. V, n°200.

⁸ Cour trav. Liège, 5^e ch., 12 mai 1995, R.G. n°22.443/94

⁹ Cass., 10 avril 1995, *Bull.*, 1995, p. 413, *J.T.T.*, 1996, p.116 et *Chron.D.S.*, 1996, p. 410.

¹⁰ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 4 mars 2008, R.G. n°7.832/05.

¹¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 août 2008, R.G. n°7970/05.

d'allocations sociales) et ceux tirés d'une activité d'indépendant ne peuvent être suivis en ce qu'ils prévoient que les premiers sont des revenus bruts et les seconds des revenus imposables à peine de créer une discrimination injustifiée entre les catégories de chômeur¹².

Le texte ne le prévoit en effet pas et il doit être appliqué tel quel.

Il mentionne que le montant de la récupération peut, dans les circonstances qu'il vise, être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié, revenus qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage. Il ne peut s'agir que du montant brut perçu au cours de la même période que celle qui porte sur la récupération. Ce qui est interdit, faute de déclaration préalable, c'est le cumul d'une activité qui procure des revenus et l'octroi d'allocations de chômage non réduites précisément parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

A l'égard d'un chômeur dont la bonne foi est reconnue (ou dont la sanction administrative est assortie d'un sursis), il faut comparer le montant brut des revenus avec celui des allocations perçues indûment et si le montant brut est inférieur, il faut alors limiter la récupération à ce montant¹³.

Le directeur du bureau régional ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour appliquer la disposition de l'article 169, alinéa 5¹⁴. Il s'agit d'une compétence sur laquelle le juge saisi peut exercer sa compétence de pleine juridiction s'il reconnaît la bonne foi ou décide d'assortir la sanction administrative d'un sursis.

La question de savoir si cette limitation est cumulable avec celle des 150 derniers jours a été posée à la Cour de cassation¹⁵ laquelle a répondu par la négative¹⁶.

c) La limitation due à la bonne foi.

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut, à savoir le chômeur¹⁷.

¹² La référence au revenu imposable dont question à l'article 130 se justifie dès lors que le travailleur salarié voit quant à lui retenir le revenu net.

¹³ Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 4 mars 2010, R.G. n°2009/AU/8774.

¹⁴ Cour trav. Liège, 10 février 2005, *Chron.D.S.*, 2005, p.545 citant Cour trav. Liège, 5^e ch., 28 avril 2004, R.G. n°30.988/02. Voir aussi J.-Fr. FUNCK, « Récupération de l'indu » in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie I, Livre IV, Titre VI, chap. V, n°240.

¹⁵ Et ce à la suite d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour du travail de Liège, sect. Namur, 13^e ch., 7 décembre 2010, R.G. n°2010/AN/10 et 12.

¹⁶ Cass., 24 octobre 2011, R.G. S.11.0039.F., site juridat.

¹⁷ Cass., 10 septembre 1984, *Bull.*, 1985, p. 39 ; Cass., 2 décembre 1985, *Bull.*, 1986, p. 403 ; Cass., 15 septembre 1986, *Bull.*, 1987, p. 49 ; Cass., 12 janvier 1987, *Bull.*, 1987, p. 554 ; Cass., 28 mars 1994, S.93.0116.F.

L'ignorance¹⁸ n'est pas en soi une preuve de la bonne foi. Elle peut cependant expliquer l'omission reprochée et dans certains cas, constituer la preuve requise¹⁹. Il peut être tenu compte de l'intention et de la connaissance du chômeur²⁰ ainsi que de son état de santé²¹.

Par contre, si l'erreur est due au fait du chômeur qui signe sans lire les formulaires²² ou remplit des déclarations incomplètes²³, la bonne foi ne peut être retenue. Celle-ci implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions posées et fasse les déclarations requises²⁴. L'ignorance doit au moins être légitime²⁵.

De même, la conformité de la situation du chômeur à la réglementation fiscale²⁶ ou autre ne suffit pas à établir que le chômeur a été de bonne foi à l'égard de l'O.N.Em.

Enfin, lorsque le chômeur reçoit un avertissement ou justifie sa bonne foi²⁷, la récupération est plafonnée au montant brut obtenu au cours de la période visée par la récupération.

6.1.3. Son application en l'espèce.

La bonne foi de l'intimé n'est pas remise en cause.

Se posent alors la question, d'une part, de la limitation de la récupération aux jours effectivement prestés et celle, d'autre part, de la limitation aux revenus bruts perçus.

a) La limitation aux jours prestés.

La production des factures ne suffit pas pour déterminer exactement les jours prestés.

L'activité se déroule depuis la visite faite sur place en vue de

¹⁸ J. LECLERCQ, « L'indu dans le droit de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 1978, p. 23 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 1^{er} février 1989, R.G. n°3404/88 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 août 2004, R.G. n°7.439/2003 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 1^{er} mars 2005, R.G. n°7.184/2002.

¹⁹ Cour trav. Mons, 1^{ère} ch., 18 janvier 1994, R.G. n°11.513 ; Cour trav. Liège, 5^e ch., 14 février 1994, R.G. n°20.416/93 ; Cour trav. Liège, 9^e ch., 20 octobre 1999, R.G. n°27.138/98.

²⁰ Cass, 10 septembre 1984, *Bull.*, 1985, p. 39 ; Cass., 16 février 1998, *Bull.*, 1998, p. 237 (en l'espèce, l'ignorance de la langue).

²¹ Ainsi pour un chômeur handicapé mental : Cour trav. Mons, 7^e ch., 26 février 2003, *Chron.D.S.*, 2003, p. 396.

²² Cour trav. Liège, 5^e ch., 14 mars 1994, R.G. n°16.209.

²³ Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 janvier 1996, R.G. n°12.581/85.

²⁴ Cour trav. Liège, 19 décembre 1991, R.G. n°16.529/89.

²⁵ Cour trav. Liège, 6^e ch., 11 octobre 2004, R.G. n°32.169/04 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 27 mars 2007, R.G. n°7.992/06.

²⁶ Cour trav. Mons, 3^e ch., 15 février 1996, R.G. n°11.279 qui relève que le chômeur n'établit pas sa bonne foi en établissant qu'il avait pris un registre de commerce, qu'il avait fait les déclarations requises à la TVA et qu'il avait déclaré ses revenus aux contributions.

²⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 4 mars 2008, R.G. n°7.832/05.

voir le travail à réaliser jusqu'à la facturation en passant par l'établissement du devis et le travail manuel lui-même.

Il importe peu que le travail ait ou non été réalisé après 17 heures (comme le soutient l'intimé) ou 18 heures (comme l'exige la réglementation à propos de l'exercice d'une activité accessoire) dès lors qu'il n'avait pas été déclaré préalablement.

Les factures font état le plus souvent d'une rétribution au forfait par mètres carrés (seule la facture du 17 septembre 2008 fait état tant d'un travail rétribué à l'heure, en l'espèce 36, que d'une rétribution calculée en fonction du nombre de mètres carrés).

Ces éléments sont insuffisants pour établir la durée en nombre de journées de travail des prestations effectuées ; les attestations des clients ne peuvent *a posteriori* être décisives.

Par conséquent, il conviendrait que l'intimé précise quel jour il s'est rendu auprès de ses clients pour voir le travail à réaliser et qu'il dépose les devis qu'il leur a remis ce qui permettrait de constater la date de début de l'activité manuelle qui, avec la date de facturation, cernerait ainsi la période concernée. Ces précisions données pourront, très vraisemblablement dès lors que tant la date de l'établissement des devis précédant sans aucun doute celle du début des travaux que celle de la facturation marquant avec certitude la fin des travaux seraient de cette manière connues, aider à faire la clarté sur la période concernée par les prestations.

La réouverture des débats s'impose à cette fin pour permettre à l'intimé de compléter son dossier.

b) La limitation aux revenus bruts.

Dès lors que le cumul entre les divers alinéas de l'article 169 de l'arrêté royal n'est pas possible et dès lors que le montant brut des travaux (12.850,97 €) dépasse le montant de la limitation de la récupération aux 150 jours derniers jours (4.521,65 €), il n'y a pas lieu d'appliquer la limitation aux revenus, solution défavorable à l'intimé.

6.2. Le caractère téméraire et vexatoire de l'appel.

En droit.

Une demande peut, comme un appel, se révéler téméraire et vexatoire et engendrer la responsabilité de son auteur.

Une action ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire que
- lorsqu'elle poursuit un but de nuire,

- lorsqu'elle est intentée d'une manière irréfléchie, par légèreté ou imprudence,
- lorsqu'elle est intentée sans base plausible²⁸.

« La sanction de l'action ou de la défense en justice, téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, est évidemment une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts puissent être accordés de ce chef. Mais le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute²⁹. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement, en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent³⁰ »³¹.

Il faut établir l'existence d'une faute³² du demandeur dans l'intentement de son action, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice³³.

Une action ne peut être considérée comme revêtant un caractère téméraire et vexatoire si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse³⁴.

Si l'appel est un droit qui doit être reconnu comme constituant une « véritable liberté publique garantie par la Constitution »³⁵ et s'il faut se montrer prudent lorsque le jugement fait l'objet d'une notification qui ne laisse à l'appelant que peu de temps pour réfléchir sereinement³⁶, il peut aussi se révéler constituer un abus de procédure dommageable³⁷.

²⁸ Cf. *R.P.D.B.*, v° action, p. 141, n°275 et sv.

²⁹ Appel Liège, 22 avril 1970, *J.L.*, 1970-1971, p. 58.

³⁰ Appel Bruxelles, 28 octobre 1969, *J.T.*, 1970, p. 29.

³¹ R.O. DALCQ, "Examen de jurisprudence, La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle" in *R.C.J.B.*, 1973, p. 637; civ. Namur, 12 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 853; Cour trav. Liège, 5^e ch., 21 décembre 1993, R.G. 20.666.

³² Cf. Cass., 3 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 594.

³³ Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p.135, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural : une étape décisive ».

³⁴ Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 décembre 1996, R.G. n°22.911/94 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 22 juin 2004, R.G. n°7.465/2003.

³⁵ Cour trav. Mons, 6^e ch., 15 juin 2001, R.G. n°16.546.

³⁶ Cf. Cour trav. Liège, 2^e ch.ter, 12 février 1996, R.G. n°23.891/95 ; Cour trav. Liège, 14 avril 1997, *Chron.D.S.* 1998, p.151 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.28.

³⁷ Cf. notamment : Cour trav. Bruxelles, 25 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p.456, obs. M. E. STORME, « « L'obligation de procéder de manière diligente et raisonnable : une obligation indépendante du fond de l'affaire » ; Cour Trav. Bruxelles, 11 décembre 1996, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1997/1, p.61 ; Cour trav. Mons, 12 février 1997, *Rev.rég.dr.*, 1997, p.318 ; Cour trav. Bruxelles, 31 janvier 2001, *Bull. INAMI*, 2001/1, p.258 ; Cour trav. Liège, 23 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p.260.

L'appel n'est pas en soi téméraire et vexatoire au motif que l'appelant le dirige contre un jugement bien motivé et qu'il n'invoque pas en appel de moyens nouveaux ou ne fait pas état de document nouveau.

L'arrêt³⁸ selon lequel l'appel est téméraire au motif qu'il a été interjeté avec légèreté coupable à la suite d'une erreur flagrante d'appréciation quant aux chances de succès et qu'aucun élément nouveau n'a été fourni en appel a été cassé³⁹. Il faut reconnaître le droit à l'appel même à l'égard d'un jugement bien motivé sauf si l'appel manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit de relever appel. Le droit au double degré de juridiction est reconnu et un justiciable est en droit de faire appel pour voir triompher son point de vue pour autant que cet appel ne soit pas tout à fait déraisonnable⁴⁰.

Un appel introduit hors délai n'est pas en soi téméraire et vexatoire⁴¹. Ce n'est que si la volonté de l'appelant révèle une intention malicieuse de retarder l'exécution du jugement ou de nuire à l'intimé que l'appel pourra être qualifié de téméraire.

En l'espèce.

L'appel ne revêt pas un caractère téméraire et vexatoire dès lors qu'il est fondé en droit sur la question du cumul des limitations à la récupération de l'indu.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 14 juillet 2011 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°10/1725/A),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 12 août 2011 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 20 septembre 2011 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 7 février 2012,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 23 août 2011, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 2 décembre 2011,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimé reçues au greffe respectivement les 9 (et 10) novembre 2011 et 2 janvier 2012,

³⁸ Cour trav. Bruxelles, 16 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p.366.

³⁹ Cass., 22 mai 2006, *Pas.*, I, 2006, p.1183.

⁴⁰ Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 novembre 2006, R.G. n°34.140/06.

⁴¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.28 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 17 novembre 2009, R.G. n°8.848/2009.

Vu le dossier déposé par l'intimé à l'audience du 7 février 2012 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,
Entendu le ministère public en son avis et l'intimé en ses répliques à la même audience.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 7 février 2012,

reçoit les appels principal et incident ainsi que la demande nouvelle,

déclare l'appel principal fondé en son principe,

réserve à statuer sur l'appel incident,

dit la demande nouvelle non fondée,

pour le surplus, ordonne la réouverture des débats afin que l'intimé complète son dossier en donnant les précisions demandées par la Cour dans la motivation de l'arrêt,

fixe à cet effet date au **mardi 2 octobre 2012 à 14 heures 30** au local ordinaire des audiences de la Cour du travail de Liège, section de Namur, rez-de-chaussée, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR,

invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la Cour leurs dossiers et observations écrites sur ces questions selon les modalités suivantes (Code judiciaire, art. 775 nouveau) :

- les conclusions sur réouverture de l'intimé pour le 31 mai 2012
- les conclusions sur réouverture de l'appelant pour le 9 juillet 2012,
- les conclusions en réplique et de synthèse sur réouverture

de l'intimé pour le 31 août 2012,

réserve à statuer sur le surplus, dépens d'appel y compris, les dépens d'instance étant confirmés.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **SIX MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT